

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1426

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural tel qu'il est construit ne s'applique pas sur les ventes de parts de sociétés.

Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, il apparaît aujourd'hui opportun de leur permettre d'user de leur droit de préemption en cas de vente de parts de sociétés.

Elles pourront ainsi préempter la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, afin d'installer un nouvel agriculteur.